



CONVENTION D'HEBERGEMENT QUADRIPARTITE

Objet : Accueil à la demi-pension des élèves de l'école élémentaire de Dettwiller

Entre les soussignés,

La Collectivité européenne d'Alsace,
Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace,
Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021, et désignée ci-après par « la CeA » ;

Et

Le collège "Tomi Ungerer" de Dettwiller, représenté par Monsieur Antoine AMEREIN, Principal du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 06 juillet 2021, désignée ci-après par le « CA du collège » ;

Et

La Communauté de Communes de la Région de Saverne,
12 rue du Zornhoff 67700 Saverne

Représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date , désignée ci-après par « la Communauté des Communes » ;

Et

API Restauration
3 place du Capitaine DREYFUS 68000 Colmar

Représentée par son Directeur, Monsieur Germain ELLMINGER et désignée ci-après par « API Restauration » ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Au titre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes est notamment chargée d'organiser l'accueil en faveur de l'enfance et de l'adolescence de ses communes membres.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil de certains élèves de l'école élémentaire de Dettwiller, dans le cadre de l'exercice de la compétence susmentionnée par la Communauté de Communes, au sein du collège, le midi, étant entendu que leur restauration sera assurée par le titulaire de l'accord cadre contracté par la Collectivité européenne d'Alsace et « API restauration ».

Article 1 : objet de la convention

Le collège accueille à sa demi-pension les élèves de l'école élémentaire de Dettwiller.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le nombre maximum de repas pouvant être servis par jour, sera de 32 enfants et 3 adultes.

Un avenant à la présente convention est conclu chaque année par les parties avant la rentrée scolaire pour déterminer le nombre maximum de repas pouvant être servis par jour et le prix mentionné dans « l'article 3 ».

Article 2 : Obligations des parties

La gestion administrative des élèves est assurée par le personnel de la Communauté de Communes. Elle transmet chaque jeudi la liste des élèves inscrits pour le déjeuner la semaine suivante au collège et à API Restauration. Des réajustements sont possibles en cas de désistement, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 48 heures. Ce délai expiré, tout élève inscrit engendre le paiement du prix tel que déterminé à « l'article 3 » de la présente convention.

Les règles de fonctionnement habituelles ainsi que le règlement intérieur de la demi-pension du collège s'appliquent aux élèves hébergés.

La Communauté de Communes assure l'encadrement et la surveillance des élèves de l'école élémentaire, en respectant le nombre d'animateurs requis selon le nombre d'élèves accueillis.

Article 3 : détermination du prix

Les frais de la restauration liés à l'accueil des élèves de l'école de Dettwiller dans les locaux du collège sont facturés mensuellement à la Communauté de Communes par API Restauration. Ce prix comprend celui des repas servis à ces enfants et les frais fixes supportés par le collège pour assurer leur accueil, au prorata de leur nombre. Ces frais fixes correspondent à la viabilisation, l'entretien, les réparations, l'achat de vaisselle, etc...

Pour la rentrée scolaire 201/2022, le prix du repas est fixé à 4,10 € TTC ; les frais fixes à 0,40 € TTC, soit un total de 4,50 € TTC par repas servi.

Conformément à « l'article 4.3 » du Cahier des Clauses Administratives Particulières du contrat liant la Collectivité européenne d'Alsace et API Restauration, ces prix de l'accord-Cadre sont révisibles annuellement.

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule n° 1 : } A=0,125+0,875*ICHT-I$$

- Les valeurs prises par l'index de référence indice du Coût Horaire du Travail (ICHT) « ICHT-I – Hébergement, restauration » seront calculées de la manière suivante : $\text{Index (n)} / \text{Index (o)}$
- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations.
- Index (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix de l'accord-cadre.
- Avec un décalage en lecture de moins 1 mois de l'Index (n).

Le coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix de l'accord-cadre.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Le moniteur
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

API Restauration reverse la part correspondante à ces frais fixes au collège. Le reversement devra se faire au maximum de 30 jours après la réception du paiement de la Communauté de Communes.

Article 4 : Durée et dénonciation

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1^{ier} septembre 2021. Elle est conclue pour une année scolaire et renouvelé par l'avenant à la convention durant toute la durée de l'accord cadre.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Elle peut également être résiliée par n'importe laquelle des parties en cas de manquement d'une autre partie à l'expiration du délai d'un mois suivant la mise en demeure de se conformer à ses obligations adressées, d'une part à la partie défaillante, d'autre part à titre d'information, à l'autre.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA et la Communauté de Communes de la Région de Saverne peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée

Enfin, dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé entre les parties pour conclure l'avenant annuel mentionné à l'article 1 des présentes, la présente convention est automatiquement résiliée.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour le Président la Communauté de Communes de
la Région de Saverne

Dominique MULLER

Pour le collège « Tomi Ungerer » de Dettwiller

Principal du collège

Antoine AMEREIN

Pour le Directeur d'API Restauration

Germain ELLMINGER